



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente-Maritime
Arrondissement de Rochefort
Communauté de communes Aunis Sud
Commune de Chambon

Arrêté portant limitation de la circulation à 30 km/h dans les hameaux et lieux-dits de la commune de Chambon

Le Maire de Chambon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code rural, notamment les articles L161-5, L161-13 et D161-10 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R413-1, R414-14, R 417-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés ;

Considérant qu'il a été constant des vitesses excessives à proximité des maisons d'habitation de la commune ; qu'ainsi, il y a lieu de réduire la vitesse autorisée afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains présents dans les zones d'agglomération de la commune ;

Arrête

Article 1^{er} : La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules terrestres à moteur sur toutes les voies situées dans les zones d'agglomérations de la commune, soit les hameaux et lieux-dits suivants :

- Vandon ;
- Les Chaumes ;
- Les Egaux de Chambon ;
- Le moulin du Cher ;
- Le Cher ;
- Chambon-Gare ;
- Savarit ;
- Chambon-bourg ;
- Le Ramigeau ;
- Marlonges ;

Article 2 : Cette limitation ne s'applique pas aux véhicules de secours, de santé, de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet immédiatement le jour de cette mise en place.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Recours - En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le



AR Prefecture

017-211700802-20260804-A2026_49-AR
Reçu le 04/08/2026

A2026-49
du 4 août 2026

présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, situé Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, ou via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département, soit le préfet de la Charente-Maritime, M. Michel Prosic, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation est adressée au commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères, la lieutenant Emma Suhard.

Fait à Chambon,
Le 4 août 2026

Le Maire,
Angélique Peintre

